

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

BUREAU DU MILIEU OUVERT

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LA METHODOLOGIE DE LA PRISE EN CHARGE DES CONDAMNES

EN MILIEU OUVERT

JANVIER 1981

INTRODUCTION.1ère Partie :Les finalités :

A - La libération conditionnelle	Page 1
B - Le sursis avec mise à l'épreuve	Page 4
C - Les pratiques professionnelles	Page 8
1. Les pratiques administratives et judiciaires	Page 8
2. Les pratiques du Juge de l'Application des Peines	Page 10
3. Les pratiques des délégués à la probation	Page 11
D - Complémentarité des fonctions	Page 12

2ème Partie :La prise en charge des condamnés et les pratiques professionnelles des agents de probation:

I. Les étapes de la prise en charge socio-éducative du condamné dans le cadre d'un C.P.A.L.	Page 15
A. La mise en place de la mesure	Page 15
B. La connaissance du condamné et l'évaluation de ses possibilités	Page 18
C. La mise en place des actions	Page 21
D. L'information du Juge de l'Application des Peines sur le déroulement de la mesure	Page 22
II. <u>Les liaisons avec les autorités judiciaires et les diverses institutions:</u>	
A. Les liaisons avec les institutions judiciaires	Page 23
B. Les liaisons avec l'extérieur	Page 24
III. <u>Caractéristiques générales des entretiens et études de deux cas particuliers:</u>	
A. Caractéristiques générales	Page 25
B. Réflexions sur deux rencontres particulières	Page 27
IV. <u>Le dossier :</u>	
A. Les fonctions du dossier	Page 30
B. Les éléments du dossier	Page 31
C. La communication du dossier	Page 32
D. La conservation du dossier	Page 33

CONCLUSION.Annexes :

- N° 1 - l'environnement du condamné.
 N° 2 - les institutions et les personnes partenaires.

M E M B R E S D E L A C O M M I S S I O N

=====

Melle BARTOLUCCI	Psychologue au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de PARIS.
Mr. BIZEUL	Educateur au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de CAEN.
Melle BUREAU	Educatrice au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de PARIS.
Melle BURGARD	Educatrice, Chef de service au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de STRASBOURG.
Mr. CHAUVIRE	Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de MACON
Mr. DE BUTTET	Assistant social au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de LYON.
Mme DE LA BRETESCHE	Educatrice au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de RENNES.
Mme DE MAULDE	Président du Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés d'AGEN.
Mr. GAULTIER	Educateur au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de LILLE.
Mr. GUEUDET	Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg - Président du Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de STRASBOURG.
Mme HILLEMAND	Assistante Sociale Chef à l'ENAP
Mr. JEANNOUTOT	Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de REIMS.
Melle LEPINE	Assistante Sociale au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés d'EVRY.
Mme MASSE	Assistante Sociale chef au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de ROUEN.
Mme PETIT	Magistrat, Chef du Bureau du Milieu Ouvert.
Mr. POUPART	Educateur au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de POITIERS.
Mr. ROBERT	Magistrat au Bureau du Milieu Ouvert.
Mr. ROTHENBUHLER	Educateur au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de CRETEIL.
Mr. SALABERT	Educateur, Chef de service au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés de BORDEAUX.
Mr. SCIAMMA	Psychologue au Bureau du Milieu Ouvert.

 Animateur : Monsieur PILET, Directeur de l'Association pour la Formation à la

 Communication.

*

*

*

Consacré par le Code de Procédure Pénale en 1958, le milieu ouvert a connu plus particulièrement depuis la dernière décennie un développement spectaculaire puisque le nombre des personnes placées sous la tutelle des comités de probation et d'assistance aux libérés est passé de 20 994 au 1er janvier 1971 à 71 768 au 1er juillet 1980, ce qui représente une augmentation de 241 %. Depuis 1970 diverses réformes législatives fondées sur l'idée d'individualisation des sanctions ont donné aux magistrats des tribunaux correctionnels la possibilité de tenir compte de l'évolution de certains délinquants, même déjà condamnés lorsqu'ils comparaissent devant eux, ou de moduler les modalités d'exécution des peines en fonction d'un double objectif : sanctionner les atteintes à l'ordre et à la sécurité publics et faciliter l'insertion du délinquant dans la société libre.

Le fait que les juridictions aient largement utilisé l'institution du sursis avec mise à l'épreuve démontre que les textes législatifs répondaient à un réel besoin ressenti par les magistrats, de disposer d'une gamme de sanctions de plus en plus différenciée. Les statistiques montrent que le nombre des probationnaires déjà condamnés n'a cessé de croître régulièrement. Ainsi, en 1970, 25 % avaient des antécédents judiciaires, contre 51 % en 1980. Cette augmentation résulte en grande partie de la modification intervenue en 1975 qui a supprimé les conditions restrictives d'octroi du sursis probatoire. Celui-ci apparaît dès lors comme la sanction la plus appropriée pour laisser au sein de la société libre un condamné qui n'est pas un délinquant primaire, certes, mais dont l'exclusion temporaire en milieu carcéral risquerait de remettre en cause les efforts d'insertion.

Mais, dans certains cas, les magistrats n'excluent pas totalement l'incarcération, puisqu'ils font un usage sans cesse croissant de l'institution des peines mixtes. Celles-ci permettent de sanctionner la gravité de l'infraction et le trouble qu'elle a pu causer à l'ordre public, mais facilitent la prise en charge du condamné à sa sortie de prison, si celui-ci semble avoir la capacité d'évoluer et d'acquérir une plus grande autonomie sociale. Ainsi, depuis la loi du 17 juillet 1970 qui a introduit le sursis partiel en matière de sursis probatoire, le nombre des probationnaires condamnés à une peine mixte est passé de 2 137 au 1er janvier 1972 à 22 483 au 1er juillet 1980.

Le milieu ouvert est donc devenu une pièce importante du système français de politique criminelle, dont les modifications profondes "témoignent du fait qu'il s'agit d'une institution qui ne cesse de se chercher"(*). Mais sa crédibilité et son efficacité sont mises en péril par son succès même, dans la mesure où il n'a pas eu les moyens d'assumer correctement ses missions et où il a dû prendre en charge des condamnés de plus en plus nombreux et présentant des problèmes psychiques et socio-professionnels de plus en plus lourds. C'est pourquoi l'Administration Pénitentiaire s'est efforcée d'analyser les raisons très diverses du décalage important qui existe encore entre les objectifs assignés aux comités de probation et d'assistance aux libérés et leur fonctionnement.

L'insuffisance numérique des juges de l'application des peines et des délégués à la probation a été déplorée à maintes reprises, et malgré les efforts de recrutement de la Chancellerie, un rapport satisfaisant entre le nombre de ces magistrats et fonctionnaires et celui des condamnés suivis en milieu ouvert n'a pu être respecté. Mais au-delà de ces problèmes, importants certes, l'Administration Centrale a été amenée à constater que les modalités de fonctionnement internes étaient extrêmement variables d'un comité à l'autre et que les pratiques professionnelles des délégués étaient d'une grande hétérogénéité.

Toutefois l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens ne constitue pas le seul obstacle au développement du milieu ouvert. La prise en charge des condamnés ne peut être le fait des seuls juges de l'application des peines et travailleurs sociaux et nécessite la collaboration des citoyens dans leur ensemble, et du groupe social en particulier dans lequel doit vivre le délinquant.

Qu'il s'agisse de l'élaboration d'une méthodologie du travail social en milieu ouvert, de la recherche d'une meilleure adaptation des structures, ou du développement du bénévolat, qui constituent les trois axes de la politique menée par l'Administration Pénitentiaire, celle-ci s'est efforcée d'y associer étroitement les praticiens et les responsables de l'Administration Centrale. Toute réflexion et toute recommandation qui ne prendrait pas appui sur la pratique et la réalité quotidienne des comités resterait du domaine de la spéculation intellectuelle et du "voeu pieux". C'est pourquoi l'Administration Centrale a réuni des groupes de travail et s'est appuyée sur les rapports qui lui ont été remis pour mettre en place une organisation des services plus adaptée aux besoins (circulaire du 6 novembre 1979) et inviter les comités à donner un nouvel essor au bénévolat (circulaire du 24 novembre 1980).

./...

(* Professeur GASSIN in "La Place du Sursis avec Mise à l'Epreuve dans le système français de Politique Criminelle" rapport présenté aux 25^è journées de Politique Criminelle et de Défense Sociale, ANVERS - septembre 1978.-

Mais si les délégués doivent pouvoir s'appuyer sur des structures adaptées, ils doivent également disposer d'un corps de doctrine clair et précis et d'une méthodologie qui leur permettent de traiter quotidiennement les cas dont ils ont la charge et de répondre à certaines situations de crises. L'Administration Centrale a ainsi décidé de réunir une commission composée de représentants du Bureau du Milieu Ouvert, de juges de l'application des peines et de délégués à la probation choisis en fonction de leur statut professionnel et de critères géographiques, chargée d'élaborer une méthodologie du travail social en milieu ouvert.

Pour animer les débats et faciliter les échanges des points de vues entre des personnels de formation et de fonctions différentes, il a été fait appel à un intervenant extérieur qui avait déjà apporté son concours à la formation du personnel socio-éducatif à l'E.N.A.P. Le programme des réunions a été élaboré selon un plan qui a pu être respecté grâce à une méthode contraignante de participation orale ou écrite et à la production d'apports personnels sous forme de comptes rendus, de documents, de témoignages, qu'à tour de rôle chaque membre de la commission s'est engagé à rédiger ou à apporter entre chaque réunion. Toutefois le travail de la commission a été limité par des impératifs d'ordre différent :

- il lui était impossible, compte tenu du délai imparti, d'examiner l'ensemble des problèmes méthodologiques posés aux délégués à la probation; elle a donc préféré traiter de façon approfondie quelques points essentiels en se situant dans une perspective de fonctionnement satisfaisant des services.

- Elle n'avait pas à établir une réglementation générale s'imposant à l'ensemble des travailleurs sociaux du milieu ouvert mais à proposer les grandes lignes d'une réflexion méthodologique.

Avant d'étudier les principes méthodologiques, la commission a estimé nécessaire d'analyser les textes législatifs et réglementaires concernant la libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve. Leur étude a permis de mettre en évidence les finalités de ces deux institutions.

Il lui est apparu indispensable de les confronter aux pratiques quotidiennes des magistrats et des agents de probation, et de mesurer les décalages entre les objectifs du législateur et ceux des praticiens.

./...

Le groupe de travail a ensuite étudié certaines pratiques professionnelles des agents de probation, ce qui lui a permis de dégager quelques principes méthodologiques généraux de la prise en charge des condamnés.-

LES FINALITES

Afin de mieux cerner les finalités de l'institution, il a tout d'abord paru nécessaire au groupe de travail d'analyser les textes relatifs à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve pour ensuite à partir des pratiques des Tribunaux répressifs, des Juges de l'Application des Peines et des délégués à la probation, rechercher les lignes directrices qui conduisent l'action des autorités judiciaires et des agents de probation.

La libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve, qui figurent aux titres III et IV du Livre V du Code de Procédure Pénale intitulé "Des procédures d'exécution" constituent des modalités d'exécution d'une peine.

Cependant, alors que la libération conditionnelle, mesure instituée en 1885, a jusqu'à présent considérablement évolué par suite de réformes intervenues, notamment en 1958 - 1970 - 1972 et 1975, le sursis avec mise à l'épreuve est une institution relativement récente.

Une analyse sérieuse des textes régissant ces deux institutions permettra de mieux comprendre les finalités que le législateur a entendu leur assigner.

A - LA LIBERATION CONDITIONNELLE.-

Conçue à l'origine pour récompenser les condamnés ayant une bonne conduite et un bon comportement en détention et pour prévenir la récidive, la libération conditionnelle, tout en conservant sa seconde finalité, est devenue en 1972 une mesure destinée à favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Cette double finalité, affirmée par les dispositions de l'article 729 du Code de Procédure Pénale, est précisée par d'autres textes législatifs et réglementaires, dont l'analyse confirme dans un premier temps la cohérence du système mis en place.

En tant que mesure de réinsertion sociale, la libération conditionnelle s'inscrit dans le cadre de l'individualisation et de la personnalisation de l'exécution de la peine, voulues par les réformateurs de 1945 et reprises par les rédacteurs du Code de Procédure Pénale.

Tant au niveau de son prononcé que de sa mise en oeuvre, la personnalité des condamnés, leur évolution, leur environnement social, sont constamment pris en compte et les rédacteurs du Code ont pris soin dans cet esprit de souligner l'importance de la participation des condamnés eux-mêmes à la réussite de cette mesure.

Estimant que tout processus de resocialisation ne pourrait avoir lieu sans l'adhésion des condamnés appelés à bénéficier de cette mesure, ils en ont subordonné l'octroi au consentement express du condamné (Art. D. 531) et ont pris soin de souligner que les mesures d'assistance mises en oeuvre par le Juge de l'Application des Peines et des Agents de Probation devaient avoir pour objet "de susciter et de seconder les efforts des condamnés en vue de leur reclassement social et notamment de leur réadaptation familiale et professionnelle" (Art. D. 532).

Les mesures d'assistance, qui ont pour objet de faciliter le reclassement du libéré, s'exercent d'ailleurs sous la forme de l'aide psychologique et, s'il y a lieu, matérielle, apportée par le Comité de Probation ou par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale et notamment par les oeuvres privées habilitées à cet effet (Art. 532).

Il apparaît clairement que le législateur a ainsi voulu tenir compte de la globalité de la personnalité du libéré et de son environnement social, afin qu'il puisse, lors de son retour à la vie libre, retrouver un équilibre personnel dans un cadre qui n'est pas nécessairement délimité par le milieu familial et professionnel.

En effet, la réadaptation familiale et professionnelle des libérés ne constitue, aux termes des dispositions de l'article D. 532 du Code de Procédure Pénale, qu'une modalité indicative du reclassement social parmi d'autres, qui peuvent être laissées à la libre appréciation du Juge de l'Application des Peines et des délégués.

Enfin, le législateur, conscient des difficultés inhérentes à toute action de resocialisation, a voulu éviter que toute nouvelle condamnation puisse entraîner la révocation automatique de la libération conditionnelle, la commission d'une nouvelle infraction pouvant alors être considérée comme un accident dans le processus de réadaptation.

La libération conditionnelle, prise sous cet aspect de réinsertion sociale, peut être considérée comme un contrat d'adhésion à des modalités de réadaptation, que le condamné ne peut certes discuter au départ, mais qui peuvent, le cas échéant, sur sa demande, être modifiées voire allégées au cours du déroulement de la mesure.

Toutefois, il est difficile de dissocier complètement la double finalité de l'institution et il apparaît, à la lumière des textes, que la prévention de la récidive constitue l'un des objectifs essentiels de cette mesure. Tant au niveau des conditions d'octroi que du déroulement de la mesure, le législateur s'est attaché à ce que la libération conditionnelle constitue l'un des moyens d'éviter la récidive. Le libéré, qui purge une peine en milieu ouvert, ne sera quitte envers la société que s'il satisfait aux conditions qui lui sont imposées et notamment, s'il respecte les nombreuses interdictions édictées par l'article D. 537 et s'il adopte un comportement social et moral irréprochable.

En effet, bien que la notion d'inconduite notoire ne soit pas définie par les textes, elle peut conduire le Juge de l'Application des Peines ou les délégués à la probation à imposer au libéré conditionnel une manière d'être et de vivre, peut-être conforme à un modèle social couramment admis et sécurisant, mais pas nécessairement adapté à la personnalité, à l'histoire et à l'environnement social du libéré.

Il est permis de se demander si cette notion, qui tend à rappeler la notion de bonne conduite et de bon comportement en détention, prise autrefois en considération pour l'attribution de la libération conditionnelle, s'harmonise avec les principes régissant l'action de réinsertion sociale.

Il est vrai cependant que cette notion, dont les contours pourraient être délimités par les interdictions imposées aux condamnés, s'inscrit directement dans tout le dispositif mis en place pour prévenir la récidive et préserver l'ordre public.

Au demeurant, elle rappelle que le libéré continue à purger une peine à laquelle elle emprunte son caractère rétributif.

Malgré les difficultés de concilier deux impératifs, il apparaît qu'aux yeux du législateur l'objectif de la réinsertion sociale englobe nécessairement l'objectif complémentaire de la prévention de la récidive.

Toutefois, l'article D. 535, qui subordonne l'octroi de la libération conditionnelle à l'expulsion ou à l'extradition pour les étrangers, ne prend en compte que les impératifs d'ordre et de sécurité, et de prévention de la récidive sur le territoire national.

Par ailleurs, d'une manière générale, au niveau de l'octroi de la mesure, la nécessité de recueillir l'avis du Préfet obéit à des impératifs d'ordre public.

La période de sûreté instituée par la Loi du 22 novembre 1978 obéit à des impératifs similaires.

B - LE SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE.

Le sursis avec mise à l'épreuve institué en 1958, peut s'analyser comme la faculté donnée à la juridiction répressive de surseoir à l'exécution de la peine qu'elle prononce, sous réserve que le condamné se soumette pendant un délai de trois à cinq ans, aux mesures de surveillance, d'assistance, de contrôle ou aux obligations particulières qui lui sont imposées.

Ainsi, à la différence de la libération conditionnelle qui est prononcée depuis 1972, soit par une autorité administrative, soit par une autorité judiciaire dans le cadre de l'individualisation de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le sursis avec mise à l'épreuve est une peine prononcée dans le cadre d'un procès pénal soumis notamment aux principes de la publicité des débats et du contradictoire, et ne s'applique qu'à des peines d'emprisonnement.

Cette mesure s'inscrit ici dans le cadre de la personnalisation et de l'individualisation des peines et prend donc nécessairement en compte la personnalité du prévenu, son environnement, ses antécédents judiciaires, etc.

L'analyse comparée des différentes dispositions législatives et réglementaires conduit à attribuer à cette mesure les mêmes finalités que celles dégagées par la libération conditionnelle, avec toutefois quelques variantes tenant notamment à sa nature juridique.

S'il peut apparaître à première vue, à la suite d'une analyse stricte des dispositions législatives, que le législateur a davantage insisté sur la notion de contrôle, de surveillance, d'obligations, c'est-à-dire en réalité sur celle d'épreuve, il est incontestable que les dispositions réglementaires, exprimant de façon claire la volonté du législateur, et les modifications législatives intervenues entre 1972 et 1975, assignent à cette institution une mission de reclassement social des délinquants.

./...

Il est évident qu'en instituant le sursis avec mise à l'épreuve, le législateur de 1958 a voulu permettre aux juridictions pénales de tenir compte des perspectives de reclassement des condamnés, en leur donnant la possibilité de surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'elles prononcent.

Il est vrai qu'aucune disposition législative n'assigne à cette mesure d'une manière précise, la finalité de reclassement social des condamnés, ce dernier étant plus conçu à l'article 743 du Code de Procédure Pénale comme le résultat du contrôle et de la surveillance. Cependant les dispositions réglementaires des articles R. 51 et R. 57, ce dernier reprenant du moins dans son alinéa premier les termes de l'article D. 532 relatif à la libération conditionnelle, affirment nettement la finalité de cette mesure, dont les contours étaient au demeurant esquissés par la notion d'assistance.

Le Code de Procédure Pénale a réalisé un compromis entre le système anglais de la probation et le système français traditionnel du sursis. Le sursis probatoire présente à la fois les caractéristiques d'une mesure de sûreté et d'une peine, avec toutefois une finalité de réinsertion sociale.

Pour que le sursis avec mise à l'épreuve soit pleinement une mesure de réinsertion sociale, il aurait été nécessaire, comme en matière de libération conditionnelle, que le condamné adhère à cette mesure dès son prononcé.

Il aurait été logique également de considérer dès 1958 la récidive ou la réitération comme un accident dans le processus de resocialisation. Les réformateurs de 1972 et de 1975 ont remédié à cette situation qui est désormais comparable à celle de la libération conditionnelle.

Cependant, en décidant que le sursis avec mise à l'épreuve pourra s'appliquer à une partie seulement à la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal, les réformateurs prenaient certes en compte la nécessité de favoriser la réinsertion sociale des détenus, mais modifiaient pour partie la finalité première du sursis avec mise à l'épreuve, c'est-à-dire le reclassement social des condamnés en évitant la détention.

De plus, si l'on revient à une analyse plus précise des textes, force est de constater que l'article D. 532 alinéa 2, modifié en 1973, qui donne aux agents de probation la possibilité de prendre totalement en compte la personnalité des condamnés, en leur apportant au besoin l'aide psychologique que requiert leur état, n'a pas été reproduit à l'alinéa 2 de l'article R. 57 qui a conservé sa formulation initiale "d'aide morale", s'intégrant davantage dans le cadre classique de la mesure.

./...

Enfin, la notion de contrôle du comportement qui est spécifique au sursis avec mise à l'épreuve, semble difficilement s'intégrer dans la finalité de reclassement social ; elle constitue indéniablement une source d'ambiguïté.

Elle se rapproche de celle d'inconduite notoire, précédemment analysée, et que les observations développées à ce sujet restent valables pour le sursis avec mise à l'épreuve, avec toutefois un impact plus important puisque le contrôle du comportement est considéré dans l'article R. 51 du Code de Procédure Pénale comme l'un des objectifs de la mesure.

En fait, là comme en matière de libération conditionnelle, les différentes finalités sont imbriquées les unes aux autres et il est difficile de poursuivre une analyse séparée de chacune d'elles.

Le contrôle du comportement s'inscrit incontestablement dans le cadre de la prévention de la récidive, de même que toutes les dispositions relatives au contrôle, à la surveillance et au respect des obligations, la prévention de la récidive englobant elle-même la prévention de tout trouble éventuel à l'ordre public.

Il y a lieu de relever cependant que les réformes successives de 1972 et 1975 ont eu pour objet de privilégier l'aspect de réinsertion sociale sur les autres finalités, en supprimant notamment les conditions restrictives de son prononcé et en assouplissant considérablement les conditions de sa révocation.

Favoriser le reclassement social du délinquant, prévenir la récidive, préserver les troubles à l'ordre public, le sursis avec mise à l'épreuve a également pour objectif la réparation des dommages causés par l'infraction, qui est également prévue en matière de libération conditionnelle, mais à un moindre degré.

A cet égard, cette obligation imposée au probationnaire, qui fait appel à la responsabilité individuelle du condamné, peut être considérée comme l'un des éléments d'un processus de resocialisation et entrer dans le cadre plus général du reclassement social et de l'action éducative entreprise par l'agent de probation. Cependant, il pourrait être également soutenu que la poursuite de cet objectif s'inscrit plutôt dans le cadre d'un recouvrement forcé des créances des parties civiles et constitue par là-même un obstacle éventuel à l'action de réinsertion conduite par l'agent de probation.

Cet objectif semble constituer une résurgence au sein du système mis en place du caractère rétributif et réparateur de la peine.

*

* *

En conclusion, il apparaît que les deux institutions, qui sont en quelque sorte des modalités d'exécution d'une peine, empruntent à cette dernière ses caractéristiques et finalités (caractère rétributif, intimidant, préventif et de réinsertion sociale).

Il ne fait au demeurant pas de doute qu'aux yeux du législateur et de beaucoup de praticiens, une véritable réinsertion sociale réussie constitue le meilleur moyen de prévenir la récidive et de garantir le maintien de l'ordre public.

Dès lors, il convient d'analyser comment dans les pratiques professionnelles resurgissent et sont prises en compte ces différentes finalités et de tenter de percevoir les dysfonctionnements, résultant le cas échéant de la fragilité de l'édifice institutionnel.

C - LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.

1 - Les pratiques administratives et judiciaires

- La libération conditionnelle :

* au niveau de son prononcé.

Il est bien certain que les différentes finalités sont diversement prises en compte, en fonction de la personnalité, de l'expérience professionnelle et de la propre conception de ceux qui la prononcent.

Il est certain également que les réformes successives transformant les institutions ne sont pas toujours bien perçues et appliquées et que les pratiques anciennes transmises de génération en génération continuent à se perpétuer.

Ainsi, la libération conditionnelle, mesure d'individualisation de l'exécution de la peine, est encore quelquefois conçue comme une mesure destinée à récompenser les bons détenus. Elle obéit parfois à des nécessités administratives, étrangères à sa finalité, notamment en cas de crise grave dans l'institution pénitentiaire.

* au niveau du déroulement de la mesure.

Là aussi, chacun, en fonction de sa personnalité et de ses conceptions, sera amené à privilégier l'une ou l'autre de ces finalités, les uns s'attachant plus à la prévention de la récidive ou à la garantie de l'ordre public, seront plus stricts sur le respect des obligations et des mesures de contrôle, d'autres plus soucieux de l'évolution de la personnalité du condamné privilégieront tous les moyens mis à leur disposition pour parvenir à une réinsertion sociale.

- Le sursis avec mise à l'épreuve.

* au niveau du prononcé.

Il n'est pas douteux que le sursis avec mise à l'épreuve soit avant tout une peine que le juge correctionnel choisit dans tout l'arsenal répressif dont il dispose.

Il s'agit de prononcer pour lui la peine, qui paraît la mieux adaptée à la situation qui lui est soumise et, le cas échéant, à la personnalité du condamné -mais en réalité, il ne dispose la plupart du temps que de très peu d'éléments pour apprécier les perspectives réelles de reclassement social d'un prévenu.

Sa fonction juridique et pénaliste influenceront nécessairement dans le choix du prononcé du sursis avec mise à l'épreuve, sans qu'il perçoive nécessairement toutes les incidences et les difficultés qu'engendre sa décision.

Les schémas classiques de la peine seront nécessairement présents dans le choix qu'il fait et les notions de mise à l'épreuve ne seront pas étrangères au choix de cette décision.

Il peut arriver que des peines avec sursis et mise à l'épreuve soient prononcées, uniquement pour éviter la prison à un délinquant qui, en raison de son passé judiciaire, ne peut plus bénéficier d'un sursis. Ce sera le sursis avec mise à l'épreuve qui viendra au secours du magistrat.

Ce peut être également l'ultime moyen pour une juridiction du second degré de rabattre un jugement qu'elle trouve trop sévère, sans pour autant qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre un processus de réinsertion sociale, la date des faits étant fort ancienne et le condamné s'étant stabilisé depuis lors.

Il demeure que le sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé dans l'esprit défini par les textes. Les finalités essentielles retenues par le Tribunal Correctionnel découlent bien souvent de la durée de la peine d'emprisonnement prononcée et de la mise à l'épreuve. Une courte peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve de trois ans est significative de la volonté de la juridiction de favoriser

autant que possible le reclassement social d'un délinquant grâce à l'action du Comité de Probation. Une longue peine d'emprisonnement assortie d'une longue période de mise à l'épreuve est plus significative de la volonté de réprimer un comportement dangereux, qu'il convient de modifier par le biais des mesures de surveillance et de contrôle. Ce schéma par trop simpliste souffre certes des exceptions, mais semble cependant refléter une pratique judiciaire courante.

Enfin, les peines mixtes, dont l'institution apparaît assez ambiguë, peuvent être utilisées comme moyen de couvrir pour partie une détention provisoire.

Eviter l'incarcération, prévenir la récidive, réparer les dommages causés par l'infraction, soumettre le délinquant à une épreuve, à un test, l'aider en vue de son reclassement, lui imposer des mesures de traitement, l'astreindre à une surveillance, éviter le prononcé d'une peine d'incarcération sont autant d'éléments qui sont pris pour tout ou partie en compte lors du prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve, sans que ces éléments disparates soient nécessairement conçus dans le cadre global d'un processus de resocialisation. Au surplus, la prise en compte de ces divers éléments variera en fonction de la crédibilité du Comité de Probation au sein de l'institution judiciaire, de la confiance envers ses membres et de la réponse à l'attente des magistrats.

En fonction de ces éléments, la juridiction prononcera tel ou tel type de sursis avec mise à l'épreuve. Ainsi, il apparaît que le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve peut obéir à des motifs n'ayant que des rapports lointains avec les finalités de l'institution.

Toutefois, la mise à la disposition des magistrats d'un arsenal supplémentaire de mesures, tels que l'ajournement au prononcé de la peine ou la dispense de peine devrait conduire à une meilleure utilisation du sursis avec mise à l'épreuve.

2 - Les pratiques du Juge de l'Application des Peines.

Lorsque le Juge de l'Application des Peines est le magistrat qui, participant au Tribunal Correctionnel, est celui qui propose ou décide des mesures et est chargé de leur application, sa démarche n'est pas dépourvue d'ambiguïté, puisqu'elle intervient à un double titre dans le système institutionnel.

En tant qu'assesseur ou même Président du Tribunal Correctionnel, sa décision obéira souvent aux mêmes règles et impératifs que ceux décrits ci-dessus.

En tant que responsable de la mise en oeuvre des mesures, il sera cependant plus conscient des objectifs à atteindre et des limites de l'institution.

Il peut, de par sa double fonction, à la fois orienter les décisions et influencer la conduite de l'action, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés lors du prononcé du jugement ou de la décision. Il peut alors avoir tendance, pendant le déroulement de la mesure, à imposer une conception particulière de la prise en charge, qui ne tiendra pas nécessairement compte de l'action professionnelle de l'agent de probation qui aura le condamné en charge.

D'une manière générale, appelé de par ses fonctions à mieux maîtriser les textes, le Juge de l'Application des Peines, à condition qu'il soit suffisamment disponible et motivé par ses fonctions, percevra mieux les finalités des diverses mesures, et s'attachera bien sûr en juriste et avec sa personnalité, à les mettre en oeuvre dans sa pratique professionnelle.

Placé à la charnière du judiciaire et du socio-éducatif, il subit incontestablement les influences de l'un et de l'autre et son action, dans la mesure où les textes le lui permettent, le conduira selon les rapports qu'il entretient avec les différents partenaires à privilégier telle ou telle finalité.

Souvent marginalisé au sein de l'institution judiciaire, le Juge de l'Application des Peines pourra avoir tendance à se démarquer du système classique répressif pour mener avec ses agents de probation une véritable action de réinsertion sociale, ou au contraire nier les particularités et la spécificité de sa mission pour se contenter de participer à l'exécution d'une peine.

Il arrive néanmoins très fréquemment que le Juge de l'Application des Peines, débordé par d'autres tâches considérées comme essentielles au sein de la juridiction, délèguera en fait une grande partie de ses pouvoirs aux délégués à la probation, dont la mission deviendra certes encore plus ambiguë.

3 - Les pratiques des délégués à la probation.

La libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, institués et mis en place par des juristes dans un cadre juridictionnel, s'adressent à des condamnés, qui seront pris en charge par des agents de probation dont la formation, le statut les prédisposent plus à se préoccuper de l'individu, de sa personnalité, de ses besoins, de son devenir.

Les finalités qui se dégagent de l'analyse des pratiques des délégués se définissent moins par l'appartenance au monde judiciaire, par l'application d'une sanction que par "le souci du devenir du condamné, la pratique d'une relation d'aide". Le respect de celui-ci, l'augmentation de ses potentialités, l'accession à l'autonomie, la libération, l'apprentissage du droit à la parole... finalités multiples qui colorent la relation d'aide, sont communes à l'ensemble des travailleurs sociaux et à d'autres professions. Elles ne sont pas caractéristiques de l'action du délégué à la probation. Ce qui apparaît spécifique, c'est le fait que ces finalités soient vécues dans une structure répressive.

Certains délégués à la probation privilégient tel ou tel pôle de leur mission : on "traite" plus qu'on ne contrôle; on contrôle plus qu'on ne "traite". Ce schéma met en évidence la difficulté de vivre la contradiction éducatif - répressif. Il apparaît cependant que les agents de probation parviennent à concilier les différents objectifs fixés par les textes, en les intégrant d'une manière évolutive dans la dynamique de la relation qu'ils établissent avec le condamné.

Le magistrat statue habituellement au vu d'une situation figée résultant de l'enquête établie par les services de police au moment de l'infraction. Il statue au vu d'un dossier, sans pouvoir connaître le prévenu. Le magistrat reçoit une photographie du délinquant à une époque donnée de sa vie dans un lieu précis. Avec trop souvent peu d'informations, peu de temps, il prend une décision ponctuelle qui doit tenir compte des normes juridiques. Il ne lui est pas demandé de vérifier les conséquences de cette décision qui s'impose au délinquant. En revanche, le délégué doit étaler son action sur une durée de trois à cinq ans. Il "vit la durée relationnelle" car le temps est facteur d'évolution et de consolidation ou d'enlèvement et de détérioration. Il aura à connaître de l'environnement qui pèse sur le condamné et à tenir compte de son histoire personnelle. L'action s'inscrit dans une certaine dynamique et sera ajustée en permanence à l'évolution du condamné. A l'action ponctuelle et répressive du magistrat s'oppose donc l'action suivie et d'aide du délégué à la probation.

Le magistrat traite en quelque sorte des symptômes, il porte un diagnostic et rend un jugement. Le délégué à la probation, au vu du diagnostic posé, s'attachera à traiter les causes et sera confronté, dans la poursuite de son action, à des problèmes sociaux, économiques, familiaux, qui lui feront prendre une certaine distance par rapport aux symptômes et au jugement.

D - COMPLEMENTARITE DES FONCTIONS.-

L'analyse des textes et des pratiques a amené le groupe à s'interroger sur l'absence de clarification des champs d'action respectifs des juges de l'application des peines et des délégués à la

probation. La prise en charge du condamné dans le cadre du comité de probation et d'assistance aux libérés est assurée en priorité par le délégué travailleur social, représentant permanent de l'institution auprès du délinquant.

Le groupe souligne les multiples déviations constatées lorsqu'il n'existe pas entre les deux acteurs de la prise en charge une adhésion à la double finalité et une réflexion institutionnelle sérieuse. L'absence trop fréquente du Juge de l'Application des Peines peut amener le délégué à effectuer une démarche déviante par rapport à l'objectif global de la prise en charge. Ainsi le délégué qui réalise un certain nombre d'actes à caractère judiciaire : notification d'obligations, interrogatoires divers sur des accidents de comportement peut difficilement se situer ultérieurement dans une relation d'aide. Dans d'autres situations, le délégué qui privilégie uniquement le soutien avec une attitude de "thérapeute" pourra difficilement réaliser les tâches liées à la finalité qui se rattachent à l'exécution d'une sanction.

Il n'apparaît pas à la lumière des textes que le Juge de l'Application des Peines, en tant que magistrat, puisse déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordre judiciaire aux agents de probation. Les agents de probation disposent de par les textes d'un pouvoir qui peut s'exercer concurremment avec le Juge de l'Application des Peines. Il en est ainsi par exemple de l'obligation, pour les agents de probation comme pour le Juge de l'Application des Peines, de s'assurer des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées aux condamnés (Articles 739 et 740 du Code de Procédure Pénale). Ils disposent également d'un pouvoir propre, défini par les dispositions réglementaires (article D.558 du Code de Procédure Pénale) et en tant que membres du comité de probation, ils assurent les missions qui sont spécifiques à cet organisme.

En aucun cas, le Juge de l'Application des Peines ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordre judiciaire aux agents de probation; ces derniers dans le cadre des attributions spécifiques qui leur sont dévolues, rendent compte au Juge de l'Application des Peines des incidents à la probation, justifiant la prise par ce magistrat des décisions qui s'imposent. Le Juge de l'Application des Peines conserve donc les prérogatives attachées à sa fonction et prend en toute hypothèse les décisions ponctuelles, relatives à l'exécution de la peine. Les agents de probation, quant à eux, tout en gardant leur spécificité dans le domaine de l'action sociale, sont plus considérés comme des collaborateurs du Juge de l'Application des Peines, en lui fournissant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par les textes.

Lorsque le Juge de l'Application des Peines désigne un agent de probation qui prendra en charge un condamné (Art. D.557 du Code de Procédure Pénale) certains parlent de "mandat d'ordre judiciaire". En fait, il s'agit d'une désignation qui est un acte

administratif. Dès lors, il apparaît que les nombreuses ambiguïtés, relevées dans la pratique et résultant de l'interférence des fonctions judiciaires du Juge de l'Application des Peines et des fonctions éducatives des agents de probation proviennent essentiellement d'une mauvaise application et interprétation des textes.

En conclusion, les Juges de l'Application des Peines et les agents de probation ne peuvent avoir d'action efficace sans cette référence constante à la double finalité, caractéristique du travail en comité de probation et d'assistance aux libérés.-

LA PRISE EN CHARGE DES CONDAMNES
ET LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DES AGENTS DE PROBATION

La seconde partie de ce rapport aborde des aspects des pratiques professionnelles des agents de probation. Son approche volontairement pragmatique contraste avec les réflexions plus abstraites sur les finalités. Cette étude n'a pas la prétention d'introduire des nouvelles méthodologies du travail social en milieu ouvert. A partir de l'analyse des pratiques actuelles le groupe de travail a dégagé les caractères généraux et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des prises en charge sérieuses dans le cadre des C.P.A.L.

Quatre aspects de la pratique des agents de probation ont été plus particulièrement étudiés :

- les étapes de la prise en charge socio-éducatives des condamnés,
- les liaisons avec les autorités judiciaires et les diverses institutions,
- les caractéristiques générales des entretiens et étude de deux cas particuliers,
- le dossier.

I - LES ETAPES DE LA PRISE EN CHARGE SOCIO-EDUCATIVE DU CONDAMNE DANS LE CADRE D'UN COMITE DE PROBATION ET D'ASSISTANCE AUX LIBERES.

Au cours d'une prise en charge d'un condamné dans le cadre d'un C.P.A.L. l'agent de probation met en oeuvre un ensemble de moyens en vue d'atteindre le double objectif institutionnel. Cette mise en oeuvre est organisée en fonction des moments où elle se situe dans le processus de prise en charge et les besoins auxquels elle doit répondre.

Le groupe de travail a repéré un certain nombre d'étapes qui lui sont apparues importantes. Elles seront successivement abordées dans un ordre apparemment chronologique et qui peut faire apparaître des phases distinctes. La réalité est autre. Les étapes, généralement orientées vers la réalisation d'objectifs intermédiaires étroitement reliés à l'objectif global de la prise en charge sont fréquemment superposées, entremêlées.

A) LA MISE EN PLACE DE LA MESURE -

1 - Le premier contact entre le condamné et l'agent de probation.

Le premier contact entre le condamné et l'agent de probation est d'une importance capitale. Il fabrique les perceptions des rencontres futures et conditionne en partie le déroulement ultérieur de la mesure.

Un des objectifs de cette première rencontre est de définir la nature de la relation professionnelle que l'agent de probation entend établir avec le condamné. Dans le cadre d'un C.P.A.L. elle revêt des caractères spécifiques. A l'inverse de multiples autres services à vocation sociale, elle

./...

n'est pas provoquée par un "client" (N.B.) qui vient solliciter de l'aide ou un conseil. Il y a rarement une demande de la part du condamné à ce stade de la mesure. Il y a par contre une exigence de l'institution judiciaire qui estime que tel délinquant doit tirer profit d'une peine exécutée sous des modalités particulières. Tout en imposant un certain nombre d'obligations ces modalités privilègient des moyens de réinsertion (Cf Supra). L'agent de probation cherchera à créer une dynamique relationnelle d'aide, de soutien ou plus simplement de conseil. Elle sera l'un des moyens essentiels qui permettra d'atteindre la double finalité institutionnelle déjà mentionnée.

Conscient de "l'avant" de cette rencontre, l'agent de probation tentera, par ses attitudes, de "briser" avec d'autres modèles d'entretiens, de natures variées, que le délinquant aura eus avec les autorités policières, judiciaires, pénitentiaires.

Le groupe de travail a souligné que trop souvent on faisait jouer à cet entretien d'accueil une fonction prioritaire de collecte de renseignements. L'utilisation de questionnaires très détaillés dits "de première rencontre" apparaît inappropriée par rapport à l'objectif recherché. Une meilleure connaissance du condamné, de son histoire, de son environnement, peut être acquise ultérieurement, lorsqu'un climat de confiance aura été créé.

Une bonne connaissance des techniques de l'entretien permet l'instauration de cette relation professionnelle. Suivant les personnes, les techniques utilisées seront directives, semi-directives ou non directives. Il appartient à l'agent de probation de choisir celles qui lui apparaissent les plus appropriées en fonction de ce qu'il connaît et perçoit de la personnalité et de la situation du délinquant, du moment et du lieu. Ces techniques ne s'improvisent pas, elles font partie du savoir professionnel, elles doivent être approfondies au cours de stages de formation permanente.

2 - La clarification des fonctions du juge de l'application des peines et de l'agent de probation.

La clarification des fonctions du juge de l'application des peines et de l'agent de probation doit permettre au condamné de situer les rôles et les pouvoirs des personnes qu'il va rencontrer au cours de son délai d'épreuve. Elle doit être effectuée simultanément par le juge de l'application des peines et l'agent de probation au cours de cette période de mise en place de la mesure et renouvelée au cours de l'épreuve chaque fois que cela apparaît nécessaire.

La notification des obligations est le moment privilégié qui permet au juge de l'application des peines de préciser au condamné le sens général de la mesure et des obligations prises à son égard ainsi que les conséquences éventuelles de l'inobservation de ces obligations.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, le juge de l'application des peines ne peut déléguer les attributions d'ordre

./...

N.B. : "Client" terme emprunté à Karl ROGERS et couramment utilisé par les professions sociales pour désigner une personne qui vient solliciter de l'aide.

judiciaire qu'il détient. Le groupe de travail a beaucoup insisté sur la disponibilité nécessaire dont le juge de l'application des peines a besoin pour accomplir sa fonction. Il a notamment dénoncé l'utilisation abusive de l'agent de probation pour accomplir des actes à caractère exclusivement judiciaire. La notification des obligations par l'agent de probation l'empêche d'adopter les attitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de sa mission.

~~XXXXXXXXXX~~ La notification des obligations est aussi le moment qui permet au juge de l'application des peines d'indiquer au condamné le nom de l'agent de probation qui le prendra en charge et de préciser le cadre général de sa mission.

Cette information sur la mission de l'agent de probation donnée par le juge de l'application des peines sera reprise par le travailleur social au cours de cette période de mise en place de la mesure.

Au cours des premiers entretiens, l'agent de probation devra exposer clairement sa mission, qui lui confère un certain nombre de pouvoirs (Art. D.558 du C.P.P.) et lui fait obligation de rendre compte au juge de l'application des peines du déroulement de la mesure et de proposer éventuellement des aménagements.

On ne peut nier l'ambiguïté de la situation de l'agent de probation qui évolue en perpétuelle dialectique : relation d'aide-contrainte, traitement-contrôle. Les pratiques professionnelles mettent en évidence la difficulté de vivre ces contradictions. Il est apparu cependant aux membres de la commission que cette difficulté n'était pas insurmontable et qu'une véritable relation d'aide pouvait être établie dans un espace répressif.

Pour clarifier leurs fonctions, le juge de l'application des peines et l'agent de probation utilisent des techniques classiques de l'entretien.

Le juge de l'application des peines fait le plus souvent appel à des attitudes directives et autoritaires qui n'excluent pas la compréhension de la situation de l'intéressé.

Les techniques de clarification utilisées par l'agent de probation sont classiques : il essaie de faire exprimer par le condamné la signification que cette rencontre a pour lui et s'assure que la clarification des fonctions (juge de l'application des peines - délégué) a bien été comprise. Il adopte pour cela des attitudes d'écoute et de compréhension.

A ce propos le groupe de travail regrette l'utilisation d'imprimés qui ne permettent pas au condamné de différencier les rôles. Il signale l'utilisation fréquente de textes de convocations identiques pour le juge de l'application des peines et l'agent de probation, et parfois leur envoi systématique par les autorités de police et de gendarmerie. Il demande l'élaboration d'imprimés spécifiques.

./...

3 - La mise en place des mesures de contrôle des obligations imposées au condamné.

Dès la phase d'accueil, il est souhaitable de pouvoir expliquer clairement au condamné les raisons et le contenu des obligations générales, et éventuellement particulières, qui lui sont imposées. L'agent de probation doit également préciser leurs modalités d'application : le lieu et le rythme minimum des rencontres, les vérifications de certaines données liées à l'exécution des obligations.

Il reste bien entendu que les techniques et les moyens de contrôle employés par l'agent de probation doivent être cohérents par rapport à l'objectif professionnel qu'il poursuit. La vérification d'un bulletin de salaire apporté par le condamné, qui aura compris la nécessité de le présenter, est préférable à la visite impromptue chez un employeur qui ne connaît pas obligatoirement le passé judiciaire de son salarié. Cette mise en place des mesures de contrôle sous-entend que l'agent de probation aura compris et accepté que son action professionnelle s'inscrivait dans un cadre institutionnel particulier.

B) LA CONNAISSANCE DU CONDAMNÉ, L'EVALUATION DE SES POSSIBILITES -

1 - Le recueil de renseignements.

Le recueil de données ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ est une étape importante de la prise en charge. Il a pour objectif de connaître le délinquant, de le situer par rapport à son histoire personnelle et dans son environnement familial et social actuel. Cette collecte de renseignements, orientée sur le condamné, est plus ou moins poussée suivant les situations et se fait progressivement au cours des rencontres. Un minimum d'informations est cependant nécessaire avant d'aborder des procédures d'action.

Le groupe de travail a dressé un schéma des différentes composantes qui influencent le comportement du condamné et sur lesquelles l'agent de probation cherchera à recueillir des informations (V. Annexe n° 1) : situation pénale, famille d'origine, place dans cette famille, acquis scolaire, formation professionnelle,

./...

activités professionnelles antérieures et actuelles, santé physique, psychique, traitements en cours, milieu socio-économique, culturel, d'origine et actuel.

L'agent de probation ne peut se limiter à un recueil de données purement descriptives. Au cours des rencontres, il perçoit l'idée que le délinquant se fait de sa situation actuelle, ses actions passées, le pourquoi apparent des échecs et de la délinquance. Cette analyse de la manière dont le délinquant vit sa situation, regarde son passé, est une donnée essentielle pour la conduite de la prise en charge socio-éducative.

Le contenu des rapports du dossier pénal, les entretiens avec le condamné, les rencontres avec la famille, les liaisons diverses avec d'autres professionnels du travail social, la connaissance du milieu, sont autant de sources diversifiées sur lesquelles l'agent de probation peut jouer. La confrontation de ces données, leur recoupement, permettent de les authentifier.

Les techniques d'investigations utilisées ne doivent pas nuire à la relation professionnelle dont le contenu a déjà été précisé. Des interrogatoires trop poussés, des vérifications de données sans discussion préalable avec le condamné, sont à éviter.

Il apparaît important d'insister sur le recueil progressif de ces données dont la valeur dépendra en partie de la qualité professionnelle créée. Celle-ci suppose de la part de l'agent de probation une disponibilité personnelle et une écoute attentive. Le condamné exprimera ses difficultés dans la mesure où un climat de confiance aura été instauré, confiance qui doit être garantie par la non divulgation de renseignements recueillis sur sa vie privée par voie de confiance, sans son accord.

2 - L'évaluation des données recueillies.

L'analyse et la synthèse des données observées et recueillies amènent l'agent de probation à une phase d'évaluation qui a pour objectif de comprendre toutes les dimensions des difficultés exprimées ou non exprimées du délinquant avant d'élaborer des hypothèses d'action.

Evaluer les différentes composantes de l'environnement social et familial, repérer les déséquilibres de la personnalité, mesurer les ressources personnelles du condamné pour affronter ses difficultés, sont des opérations nécessaires et préalables à toute action socio-éducative sérieuse. Cette reconnaissance des problèmes

./...

réels et la recherche de leurs causes amènent l'agent de probation à rédiger des bilans provisoires, des hypothèses de travail, des pronostics. Cette phase de "décriptage" n'est pas spécifique à l'agent de probation, elle est réalisée par tous les professionnels du travail social. Elle fait appel à des connaissances sérieuses dans le domaine des sciences humaines. Elle exige un travail intellectuel rigoureux qui permet de donner une signification aux renseignements recueillis et "d'objectiver" leur contenu. Cette objectivation peut se réaliser dans le cadre de travaux de groupe. En tout état de cause il est indispensable qu'elle se matérialise par des écrits professionnels.

Ces écrits professionnels sont avant tout des "outils de travail" pour l'agent de probation. Au cours de l'épreuve leur contenu sera infirmé ou confirmé par d'autres renseignements et par l'évaluation des résultats des actions. Ils peuvent être comparés aux notes diverses rédigées par les experts avant d'élaborer le rapport de synthèse qu'ils remettront aux autorités judiciaires. Le groupe de travail a insisté sur le caractère provisoire, hypothétique et souvent confidentiel de ces notes dont l'exploitation doit être réservée à l'agent de probation qui a le condamné en charge.

3 - Le rôle de soutien du condamné par l'agent de probation.

Parallèlement aux opérations de connaissance et d'évaluation mentionnées ci-dessus, l'agent de probation, au travers des rencontres successives, cherche à soutenir le condamné, et à créer chez lui une dynamique de changement.

Par exemple, la mise en place de certaines obligations nécessite une période de mobilisation des ressources du condamné. Orienter un condamné alcoolique qui a une obligation de soins vers un médecin sans avoir pris le temps nécessaire de lui faire désirer et comprendre la nécessité de se soigner risque d'être inefficace. Faire verser une pension alimentaire sans avoir fait prendre conscience au condamné de ses responsabilités à l'égard de ses enfants est une obligation qui risque d'être honorée peu de temps. La relation professionnelle agent de probation-condamné est le support sur lequel se crée cette dynamique du soutien qui favorise cette prise de conscience progressive et accroît la capacité du condamné à agir sur ses difficultés et à réaliser un projet créé par lui-même.

Il peut arriver que le condamné souhaite ne pas être entraîné dans un processus d'aide et de conseil, et veuille limiter le contenu de la relation professionnelle avec l'agent de probation à des procédures de contrôle. Dans la mesure où le condamné respecte les obligations de la mise à l'épreuve, l'agent de probation se doit de respecter cette volonté.

./...

C) LA MISE EN PLACE DES ACTIONS -

1 - La recherche des solutions.

Au cours des diverses étapes de la prise en charge, l'agent de probation apporte au condamné des connaissances précises sur les ressources institutionnelles à sa disposition. Compte tenu de la complexité de la législation sociale et de la variété des institutions, l'agent de probation doit permettre au condamné, dans un premier temps, de mieux s'y repérer, et dans un second temps, de prendre conscience des choix possibles et des conséquences de ces choix.

Dans certains cas (troubles psychiques lourds, par exemple) la capacité du condamné à prendre des décisions peut se trouver limitée. L'agent de probation peut être amené alors à proposer aux autorités compétentes des mesures de protection de l'intéressé ou des tiers.

Mais cette capacité peut être restreinte par d'autres facteurs : marché du travail, difficultés de logement, etc... L'agent de probation doit alors avoir des connaissances précises et actualisées des ressources socio-économiques de la région.

Cette recherche de solutions est difficile. Le délinquant est très souvent marqué par des échecs successifs qu'il faut éviter de lui faire revivre. En outre, compte tenu des multiples handicaps qui caractérisent très souvent la population prise en charge, les plans d'action seront orientés vers des secteurs variés : secteur économique, sanitaire, psychiatrique, social, etc... Il est donc rare de pouvoir cantonner la recherche de solutions à un secteur unique, et le plan de traitement devra tenir compte de l'interaction des problèmes entre eux. En parallèle à des actions orientées vers des objectifs concrets et précis dont les résultats peuvent être immédiatement appréciés, l'amélioration des conditions de vie d'un délinquant (recherche d'une qualification professionnelle ou d'un logement correct) doit s'accompagner d'un développement des capacités de l'intéressé à s'intégrer dans un milieu social. L'action individuelle de l'agent de probation peut être complétée par la mise en place d'actions de type communautaire. L'utilisation d'un bénévolat actif et adapté peut être un des moyens de promouvoir ces actions.

La durée de l'épreuve permet la mise en place de processus d'actions progressifs. Peu de professions sociales peuvent prévoir leurs actions sur un temps aussi long et prédéterminé. Le plan d'action sera donc rarement conçu à court terme.

2 - L'évaluation des actions.

Comme dans tout travail social, l'action entreprise doit faire l'objet d'une évaluation. La vérification avec le condamné du résultat des actions entreprises et de leurs conséquences est une activité importante dans le processus du traitement socio-éducatif. Elle se réalise à un rythme approprié à chaque situation et entraîne souvent un réajustement du plan d'action à long terme. Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'approfondir les techniques permettant de mesurer l'évolution du comportement chez le condamné pris en charge.

La conduite sérieuse d'une prise en charge socio-éducative nécessite en outre des temps d'évaluation de l'action professionnelle de l'agent de probation. Ces temps, au cours desquels il porte un regard critique sur l'efficacité de son travail, ont pour objectif de réduire des projections personnelles, d'élargir les hypothèses d'action et de rechercher des solutions répondant plus exactement aux besoins du condamné. Indirectement, ces temps permettent à l'agent de probation d'améliorer ses techniques professionnelles et d'actualiser ses connaissances.

Les moyens utilisés peuvent être divers. Les rapports périodiques adressés au Juge de l'Application des Peines constituent l'un d'entre eux, mais il est insuffisant ; il doit être complété par une confrontation avec d'autres points de vue qui peuvent remettre en cause des manières d'agir. Des réunions d'informations, d'études de cas, des supervisions individuelles ou de groupe, des échanges pluridisciplinaires sont les moyens classiques généralement utilisés. Leur mise en place est cependant liée à l'existence d'une vie d'équipe au sein des services, qui n'est pas toujours facile à instaurer. Cette vie d'équipe se caractérise par la collaboration et l'information réciproques. Des attitudes de tolérance, de non jugement et de solidarité stimulent l'action cohérente et efficace d'une équipe de travail. Le cloisonnement, l'esprit de clans, la compétitivité, les jugements paternalistes, les attitudes d'appropriation nuisent à son fonctionnement performant. Le groupe de travail a souligné l'hétérogénéité du recrutement et des formations créées au sein des services, une hiérarchisation du savoir, qui nuisent à la création de cette dynamique de l'équipe.

D) L'INFORMATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES SUR LE DEROULEMENT DE LA MESURE -

Les processus méthodologiques ci-dessus décrits mettent en évidence la nécessité de temps de rencontre entre le juge de l'application des Peines et le délégué à la probation. Ils doivent intervenir à des moments particuliers du déroulement de la mesure.

L'information du Juge de l'Application des Peines par l'agent de probation se concrétise par l'élaboration de rapports périodiques qui, conformément aux dispositions de l'article D.558 du Code de Procédure Pénale, devraient être trimestriels. La circulaire du 6 novembre 1979 sur le rôle et les attributions des directeurs et chefs de service de probation préconise des rapports moins fréquents mais plus complets réalisés 6 mois, 2 ans après le début de la prise en charge et en fin d'épreuve. Le groupe de travail n'a pas remis en cause la nécessité d'évaluations périodiques mais ne s'est pas mis d'accord sur leurs modalités et leur périodicité.

Ils ne dispensent pas les agents de probation de rendre compte au Juge de l'Application des Peines, sans délai, en cas d'inobservation des obligations ou d'incidents graves.

En ce qui concerne les rapports établis aux fins d'aménagement de la mesure (prolongation, réduction du délai d'épreuve, demande de relèvement d'incapacité, etc...) ils doivent être accompagnés d'un temps de discussion approfondie qui permet de compléter, par un commentaire oral, des écrits qui traduisent difficilement le climat dans lequel se déroule l'épreuve. Le contenu et la qualité des informations transmises au juge de l'application des peines auront des répercussions sur les décisions prises et engagent la responsabilité de l'agent de probation. Le groupe de travail a surtout souligné l'importance de la transmission d'informations objectives, vérifiées, d'évaluations argumentées dépouillées d'impressions, d'objections personnelles et qui permettent d'appréhender la situation du condamné dans sa globalité et sa réalité.

En dehors de ces temps, il est souhaitable qu'il y ait un échange d'informations et une réflexion commune sur les problèmes généraux soulevés au sein d'un comité par la prise en charge des condamnés. Ces échanges permettent au juge de l'application des peines d'intervenir à l'extérieur et de faire reconnaître le comité de probation en tant qu'institution.

II - LES LIAISONS AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES ET LES DIVERSES INSTITUTIONS.

La résolution des difficultés rencontrées par les condamnés réclame de la part des personnels des C.P.A.L. des contacts avec de nombreuses institutions. Le groupe de travail a étudié les liaisons nécessaires entre le comité de probation et l'Institution Judiciaire, liaisons de plus en plus fréquentes en raison des situations complexes des condamnés. Il a également élargi sa réflexion aux multiples liaisons avec des institutions dites "partenaires", institutions qui interfèrent sur les conditions de vie des condamnés et leur environnement.

A) LES LIAISONS AVEC LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES -

Outre l'information du juge de l'application des peines dans le cadre du déroulement de la mesure, les délégués peuvent avoir à répondre à des demandes d'informations des autorités judiciaires, conformément aux dispositions des articles D. 562 et D. 563 du C.P.P.). Les problèmes particuliers soulevés par la communication des dossiers seront évoqués infra au paragraphe IV.

Il apparaît que les autorités judiciaires demandent rarement la communication intégrale du dossier. Elles sollicitent le plus souvent des rapports écrits qui doivent leur apporter des éléments précis et vérifiés sur la situation du délinquant, son comportement à l'égard de l'épreuve, l'action socio-éducative en cours, éventuellement un avis sur un point précis.

Mais les liaisons avec les différents services du tribunal ne se limitent pas à la communication de renseignements. Le travail quotidien de l'agent de probation nécessite de fréquents

rapports avec les différents services (casier judiciaire, greffe correctionnel, service de l'exécution des peines du parquet, etc...). Le groupe de travail n'a pu approfondir les modalités de ces liaisons ponctuelles qu'il est souhaitable de rendre plus institutionnelles.

B) LES LIAISONS AVEC L'EXTERIEUR -

Les membres des comités de probation sont amenés à établir des liaisons avec de nombreuses personnes oeuvrant dans des organismes divers, officiels ou privés. Le groupe a dressé le schéma des partenaires institutionnels des comités de probation qui met en évidence leur nombre important et leur variété (Cf. annex N° 2).

Suivant l'objectif poursuivi, ces liaisons sont établies par le juge de l'application des peines, par le directeur ou le chef de service de probation ou par l'agent de probation.

Des liaisons permanentes doivent être établies entre les comités de probation et les différentes institutions économiques et sociales pour traiter des problèmes d'ordre général. Elles doivent être mises en oeuvre par le juge de l'application des peines, le directeur ou le chef de service, après une évaluation des problèmes avec les agents de probation. Toutefois il est souhaitable que ces derniers, dans le cadre de leur travail quotidien, consolident ces liaisons par des échanges et des rencontres avec ces différentes institutions (réunions de travail sur thème, réflexions pluri-disciplinaires, par ex.).

Le groupe de travail déplore l'absence trop fréquente de liaisons institutionnelles sérieuses au niveau local. En leur absence, l'agent de probation adopte un comportement exclusivement utilitaire pour résoudre un problème ponctuel. Les questions d'ordre général ne sont alors jamais traitées à leur véritable niveau.

Ces liaisons supposent une présence et une participation active du juge de l'application des peines au sein du comité de probation, et implique de sa part la volonté d'avoir "une politique de contact" avec l'environnement social. Le groupe de travail n'a pas eu le temps de réfléchir sur les relations avec des partenaires plus spécifiques des comités de probation, tels que les médecins, alors que la mise en oeuvre des obligations soulève des problèmes difficiles.

Parallèlement à ces actions d'ordre général, l'agent de probation peut avoir des relations ponctuelles pour résoudre un problème particulier avec telle ou telle personne oeuvrant au sein d'une institution. L'opportunité de l'établissement de liaisons sous différentes formes : communications téléphoniques, courrier, rencontres, nécessite une réflexion sérieuse sur l'objectif que l'agent de probation souhaite atteindre. Etablies sans discernement, elles peuvent dévoiler la qualité de délinquant d'un individu, provoquer un contrôle social prégnant, ou au contraire un rejet systématique. L'agent de probation s'efforce de garder un équilibre entre des pratiques trop interventionnistes, qui peuvent l'amener à prendre des décisions à la place du condamné, et une attitude de réserve, de prudence, qui ne doit pas être confondue avec une absence de soutien, d'aide à la résolution des difficultés.

III - CARACTERISTIQUES GENERALES DES ENTRETIENS ET ETUDE DE DEUX CAS PARTICULIERS.-

A - Caractéristiques générales -

Avant d'étudier deux types particuliers de rencontres avec le condamné, le groupe de travail a essayé de définir quelques éléments inhérents à toute rencontre dans le cadre de l'exécution d'une mesure : l'objectif, le lieu, la durée.

- l'objectif :

L'entretien que le condamné peut avoir avec un agent de probation peut avoir lieu à sa demande, à celle du juge de l'application des peines, du délégué lui-même ou d'un tiers. Son ou ses objectifs doivent être clarifiés. Ils peuvent varier selon les moments où ils interviennent au cours de l'épreuve (1er entretien, rencontres de "routine" sur convocation, rencontre-évaluation, etc...). Ces objectifs sont : contrôle de certaines données, recueil de renseignements, d'informations, de conseil, de soutien, de résolution de difficultés et d'évaluation.

- le lieu :

L'agent de probation peut rencontrer le condamné au comité de probation, à domicile, en détention ou dans d'autres lieux extérieurs.

La pluralité des lieux de rencontre avec le client condamné est un clavier important sur lequel le délégué peut jouer en fonction de l'objectif qu'il recherche. Supprimer cette pluralité de lieux, c'est limiter le champ du travail social. Le choix du lieu induit un objectif précis.

a) La rencontre au comité de probation :

Elle revêt un aspect institutionnel marqué surtout si elle se déroule au palais de justice.

Le groupe souligne la nécessité d'organiser au sein du C.P.A.L. un lieu de rencontre qui favorise l'instauration d'une relation professionnelle : bureau où l'on peut recevoir le client seul, mobilier décent, non intervention extérieure pendant les entretiens, heures de permanences respectueuses des horaires de disponibilité des condamnés ...

b) La rencontre à domicile :

La visite à domicile ne peut être systématique et doit répondre à un objectif. Sauf exceptions rares, elle doit être annoncée. Elle permet de resituer le client dans son cadre de vie et son environnement et de mieux le comprendre, et peut favoriser une relation plus chaleureuse.

Parfois, le choix de la visite à domicile est le seul moyen de vérifier la crédibilité du dialogue avec le client.

La visite à domicile est complémentaire d'autres modes de relation avec le condamné. Elle doit être utilisée avec mesure.

c) La prison :

La visite d'un condamné en prison, avant la prise en charge ou en cours de prise en charge, se réalise dans des conditions variables suivant les lieux. Elle ne peut répondre à son objectif que si elle se déroule sans dispositif de sécurité.

Les raisons de cette visite sont portées à la connaissance du personnel social local afin qu'une action socio-éducative cohérente soit menée à l'égard du détenu.

L'agent de probation a le souci de ne pas déclencher des demandes affectives ou émotionnelles qui ne peuvent être traitées dans un suivi immédiat.

- la durée :

Elle est située dans le temps de la prise en charge. Si le rythme des rencontres est adapté à chaque cas, une périodicité minimale de deux à trois mois permet une continuité dans la prise en charge.

La durée est fonction de l'objectif poursuivi. Lorsque l'entretien est très impliquant, un temps de mise en situation d'un quart d'heure minimum est nécessaire et sa durée ne peut difficilement excéder une heure trente. Un entretien d'échange d'informations peut être plus court.

Le support écrit permet de préparer l'entretien, de resituer l'action dans le moment de la prise en charge et de réfléchir à ses objectifs, sa nature, aux techniques que l'on souhaite employer.

Un temps de préparation des entretiens et un temps de réflexion après l'entretien s'imposent.

B - Réflexions sur deux rencontres qui présentent des aspects particuliers

1 - RENCONTRE POUR REpondre A UN BESOIN FINANCIER.

- La rencontre pour répondre à un besoin financier risque d'engendrer un processus d'assistanat si le délégué à la probation ne fait pas avec le condamné une clarification du statut du don ou du prêt.

- La demande financière présente fréquemment un caractère d'urgence (tout au moins en apparence). L'objectif du délégué est de resituer la demande financière dans un projet global de traitement à long terme.

Pour cela, l'agent de probation mesure le degré d'urgence du besoin, se donne le temps pour repérer l'attitude du condamné par rapport à l'argent, pour analyser la situation du demandeur, pour se "distancer" et objectiver la demande.

Faire un don pour se débarrasser d'un délinquant dont la pression affective ou physique est trop pesante est une tentation connue du travailleur social.

- Une confrontation avec des collègues travailleurs sociaux sur les motifs du don, son opportunité par rapport aux objectifs des services apparaît importante à l'ensemble du groupe. Chaque fois que cela est possible, un "contrôle-évaluation" devrait se faire avant la décision de l'aide ou du refus de l'aide ou a posteriori.

.../...

Le "contrôle-évaluation" face à la réponse à la demande ne peut emprisonner le délégué dans une attitude irresponsable. Le délégué est engagé avec son client, dans un processus d'aide psychosociale dont il garde la maîtrise et la pleine responsabilité. Le "contrôle-évaluation" de l'action professionnelle du délégué est différent du contrôle nécessaire à la gestion financière de l'argent donné au comité de probation (contrôle de la politique financière du service, contrôle comptable).

- Les délégués soulignent leur attachement à une gestion souple, respectueuse des règles financières et comptables publiques, mais qui ne les enferment pas dans un processus rigide de type administratif ou autre. Cette réflexion est soulevée par référence aux services de D.D.A.S.S., C.A.F., mairie... dont le fonctionnement est très marqué par des règles administratives qui ne permettent pas toujours de répondre à l'urgence du besoin ou qui enferme l'opportunité de l'aide dans des critères rigides.

La dépersonnalisation de l'aide financière se réalise par la mise en place au sein des services d'un processus administratif de gestion des fonds.

La fonction comptable de paiement en nature ou en espèces, ou de remboursement, doit être dissociée de la fonction décision (accord ou refus).

L'argent est alors versé par une autre personne que l'agent de probation qui a le condamné en charge.

Les imprimés actuellement utilisés laissent entendre au condamné que l'aide financière leur est gracieusement octroyée par le juge de l'application des peines. Il y a une confusion très discutable des fonctions et des rôles.

Remarque complémentaire

Le groupe de travail souligne la nécessité de clarifier le rôle des comités de probation à l'égard des vagabonds-passagers. Les C.P.A.L. sont envahis de personnes "de la route" qui viennent "quémander" des petits secours de survie.

La prise en charge de ces passagers n'apparaît pas être une mission spécifique des C.P.A.L. Le groupe souhaite que des contacts soient pris avec le Ministère de la Santé pour déterminer clairement l'organisme (D.D.A.S.S., mairies) qui doit répondre aux besoins de cette clientèle difficile dont les services se rejettent mutuellement la responsabilité.

./...

2 - LA RENCONTRE INCIDENT

La rencontre qui se déroule dans un climat d'affrontement et de conflit est une situation difficile à supporter et à maîtriser, mais cependant de plus en plus fréquente.

L'objectif de l'agent de probation est d'exploiter les raisons du conflit pour amener le délinquant à se libérer, d'utiliser l'évènement, la crise pour favoriser une expression ultérieure du comportement plus positive. L'agent de probation cherche alors à ne pas gommer le conflit, le réduire à des rapports de force, mais à en comprendre les raisons, à le traiter à son véritable niveau d'expression d'une souffrance (au sens large) et non d'une transgression.

Le comportement et les techniques professionnelles, les attitudes personnelles sont les outils de traitement essentiels de ces situations. Il ne faut pas cependant négliger les conditions matérielles (accueil du condamné, organisation des locaux, disponibilité...)

Le conflit renvoie presque toujours à des rôles parentaux, et l'agent de probation doit essayer de clarifier le rôle qu'il veut jouer. Les techniques d'écoute, de reformulation, de distanciation par rapport à l'objet évitent de nourrir le conflit, libèrent le "client". Devant tout passage à l'acte, elles doivent être remplacées par des techniques rassurantes et fermes.

Il faut se méfier des conflits spectaculaires et de l'escalade possible de la violence dont les conséquences ne peuvent que nuire au condamné.

Le seuil de tolérance de l'agent par rapport à la normalité, par rapport aux obligations, la marge qu'il prend par rapport à l'Institution sont des composantes importantes du traitement de ces situations et de la relation qui en sera faite au Juge de l'Application des Peines responsable de l'application de la mesure. Le groupe de travail n'a pas étudié les modalités concrètes de l'information du Juge de l'Application des Peines.

Il souligne la nécessité de disposer de moyens pour traiter ces situations conflictuelles, fréquentes dans les services :

- nécessité d'une formation à la relation conflit-violence.
- traitement des tensions conflictuelles dans des lieux de "supervision" avec l'aide d'un personnel qualifié ; les lieux de rencontre informelle, au sein des C. P. A. L.

.../...

IV - LE DOSSIER.

L'étude sur les finalités des deux institutions judiciaires : libération conditionnelle et sursis avec mise à l'épreuve, a permis de révéler la multiplicité des intervenants, la complémentarité de leurs actions.

Ceci nécessite un moyen permanent de communications, un support écrit, le dossier, dans lequel chacun à des niveaux divers : juge de l'application des peines, personnel administratif des comités de probation et d'assistance aux libérés, agent de probation laisse des traces de ses interventions.

Les débats sur la gestion générale des dossiers au sein des comités de probation et d'assistance aux libérés ont fait apparaître une grande disparité dans les pratiques. Il ne faut pas s'en étonner. L'étude du dossier renvoie à une question d'ordre plus général qui est la fonction que l'on veut faire jouer à l'information.

Après une étude approfondie de ses fonctions, le groupe de travail a tenté de dégager des règles très pratiques sur sa gestion.

A) Les FONCTIONS du DOSSIER.

La fonction la plus évidente du dossier de probation comme de tout dossier judiciaire est de conserver, par ordre chronologique un ensemble de documents à caractère judiciaire ou de personnalité se rapportant à l'exercice de la mesure (documents de fond, de forme).

Au cours du déroulement de la mesure, les divers personnels consignent dans ce dossier la date, le lieu, la nature de leurs interventions et des données objectives se rapportant à la situation du condamné, au respect des obligations, au déroulement de la mesure.

Cette mémorisation écrite des actes et interventions fournit à l'institution judiciaire des renseignements utiles sur l'exécution et l'application de la mesure pénale, l'évolution du comportement du condamné, l'action de l'agent de probation.

A ces fonctions étroitement liées au besoin d'information des autorités judiciaires se superposent d'autres fonctions non moins importantes liées au caractère socio-éducatif de la mission confiée à l'agent de probation. Pour réaliser une action professionnelle approfondie, suivie, cohérente, l'agent de probation a besoin de transcrire

./...

l'histoire des rencontres, de la relation. Il doit mémoriser et noter des faits, des hypothèses, des attitudes, des impressions d'un moment. C'est à partir de l'analyse et de la synthèse de ces notes professionnelles qu'il rédige des rapports destinés au juge de l'application des peines ou aux autorités judiciaires et leur apporte des renseignements utiles qui orienteront les décisions. Les contenus et les caractères de ces écrits ont déjà été largement évoqués.

L'absence de règles sur l'utilisation des informations qu'ils contiennent a eu pour conséquence le développement de pratiques souvent déviantes qui souvent ne servent pas la crédibilité de l'action de l'agent de probation : rétention d'information, dossier vide d'information écrite signifiante...

Le dossier de probation peut également avoir une fonction pédagogique et de recherche. Support important pour l'apprentissage professionnel, son contenu peut fournir à la recherche des matériaux intéressants.

Conscient de la difficulté, mais également de la nécessité, de faire coexister dans un dossier unique les fonctions analysées ci-dessus, le groupe de travail a tenté de définir les éléments constitutifs du dossier et de dégager des règles cohérentes sur sa communication et sa conservation.

B) Les ELEMENTS du DOSSIER.

La composition du dossier est étroitement liée aux fonctions énumérées ci-dessus. Le groupe de travail a dégagé deux types de documents qui ont chacun des caractères spécifiques : les documents se rapportant à l'exécution de la mesure, et les documents se rapportant à l'action socio-éducative de l'agent de probation.

1 - Les documents se rapportant à l'exécution de la mesure.

Ce sont :

- . des documents à caractère judiciaire, se rapportant à la décision de la juridiction (expéditions du jugement, bulletin n° 1 du casier judiciaire...) et à l'exécution de la mesure (notification des obligations, ordonnances, ordre d'amener, interrogatoire...).

./...

- . une fiche calendaire des actes professionnels du délégué et du juge de l'application des peines sur laquelle sont notées des données objectives élémentaires sur le déroulement de la mesure, sur la situation du condamné, des directives du juge de l'application des peines sur le respect des obligations ainsi que les objectifs déterminés par le délégué au cours de la mesure.

- . des rapports périodiques de situation (D. 558 du Code de Procédure Pénale) et des rapports signalant une difficulté particulière, établis par le délégué à l'intention du juge de l'application des peines.

- . des rapports aux fins de transmission à l'autorité judiciaire ou administrative.

2 - Les documents se rapportant à l'action socio-éducative de l'agent de probation.

Il a déjà été mentionné que pour la nécessité de la prise en charge socio-éducative par l'agent de probation, celui-ci a besoin de rédiger des notes techniques ou professionnelles. Le contenu de ces notes : relation des entretiens avec le condamné, rencontres avec les familles, avec d'autres professionnels du travail social, a déjà été abordé (cf évaluation des données recueillies).

D'autre part, certains courriers d'autres travailleurs sociaux, de médecins et de différentes personnes présentent les mêmes caractères que ces notes techniques.

C) La COMMUNICATION du DOSSIER.

Selon les dispositions de l'article D. 563, les autorités qualifiées par la loi peuvent demander à se faire transmettre le dossier d'un condamné pris en charge.

Cette pratique n'est pas sans soulever des problèmes qui ont largement été évoqués au cours des travaux. Cette communicabilité, à tout moment, et sans démarche préalable, entraîne un certain tri des informations écrites, informations qui peuvent être interprétées et utilisées en dehors d'un contexte général du déroulement de la mesure.

./...

./...

Au cours des débats, il a été moins fait référence à l'obligation de "confidentialité", au "secret professionnel" qu'à l'utilisation de renseignements subjectifs qui ne rendent pas compte de la réalité. Les agents de probation ne refusent pas de renseigner les autorités judiciaires, d'apporter des renseignements précis qui peuvent éclairer des décisions. Ils souhaitent simplement que des modalités de communication des informations soient précisées.

C'est dans cette optique que le groupe de travail propose que les notes techniques susmentionnées ne soient jamais communiquées. D'autre part, il souhaite que l'information des autorités judiciaires se fasse par l'intermédiaire d'un rapport de synthèse toujours plus explicite qu'une transmission de documents parcellaires. Ce rapport devrait mentionner l'exécution de la mesure, le respect des obligations, ainsi que l'évolution du comportement du condamné.

Dans certaines situations, ce rapport écrit peut être accompagné d'un commentaire oral devant les juridictions mais cela pose le problème du témoignage du délégué.

Toutefois, une difficulté subsiste quant à la conduite à tenir en cas d'urgence. La rédaction d'un rapport ad hoc par l'agent de probation n'est pas toujours possible et il revient au Juge de l'Application des Peines soit de rédiger lui-même ce rapport, soit de faire une relation orale aux autorités judiciaires à partir des rapports périodiques qui doivent figurer dans le dossier.

Néanmoins, le groupe de travail est conscient de la difficulté d'appliquer ces propositions qui ne peuvent coexister avec l'article D. 563. Il faut cependant noter que les dispositions de cet article ne favorisent pas la transmission d'informations complètes. Elles constituent un obstacle à l'exigence de rédaction d'écrits de qualité.

D) La CONSERVATION du DOSSIER.

A l'expiration de la mesure, les dossiers sont conservés et archivés au comité de probation et d'assistance aux libérés. La communication d'un dossier archivé doit obéir aux mêmes règles de communication mentionnées ci-dessus.

*

*

*

*

L'étude des pratiques professionnelles des agents de probation a fait apparaître la nécessité d'une présence active des juges de l'application des peines au sein des comités de probation et d'assistance aux libérés, d'une part dans le déroulement des mesures pénales, d'autre part dans la direction générale du service.

La commission souligne combien le magistrat qui devient juge de l'application des peines exerce une nouvelle fonction. Même s'il conserve des attributions au sein de la juridiction, il devient le responsable d'un service chargé de mettre en oeuvre une politique liée à la double finalité institutionnelle. Trop souvent, l'institution judiciaire ne lui reconnaît pas cette nouvelle fonction. Cette non reconnaissance a pour conséquence la non reconnaissance de la spécificité de l'action des agents de probation.

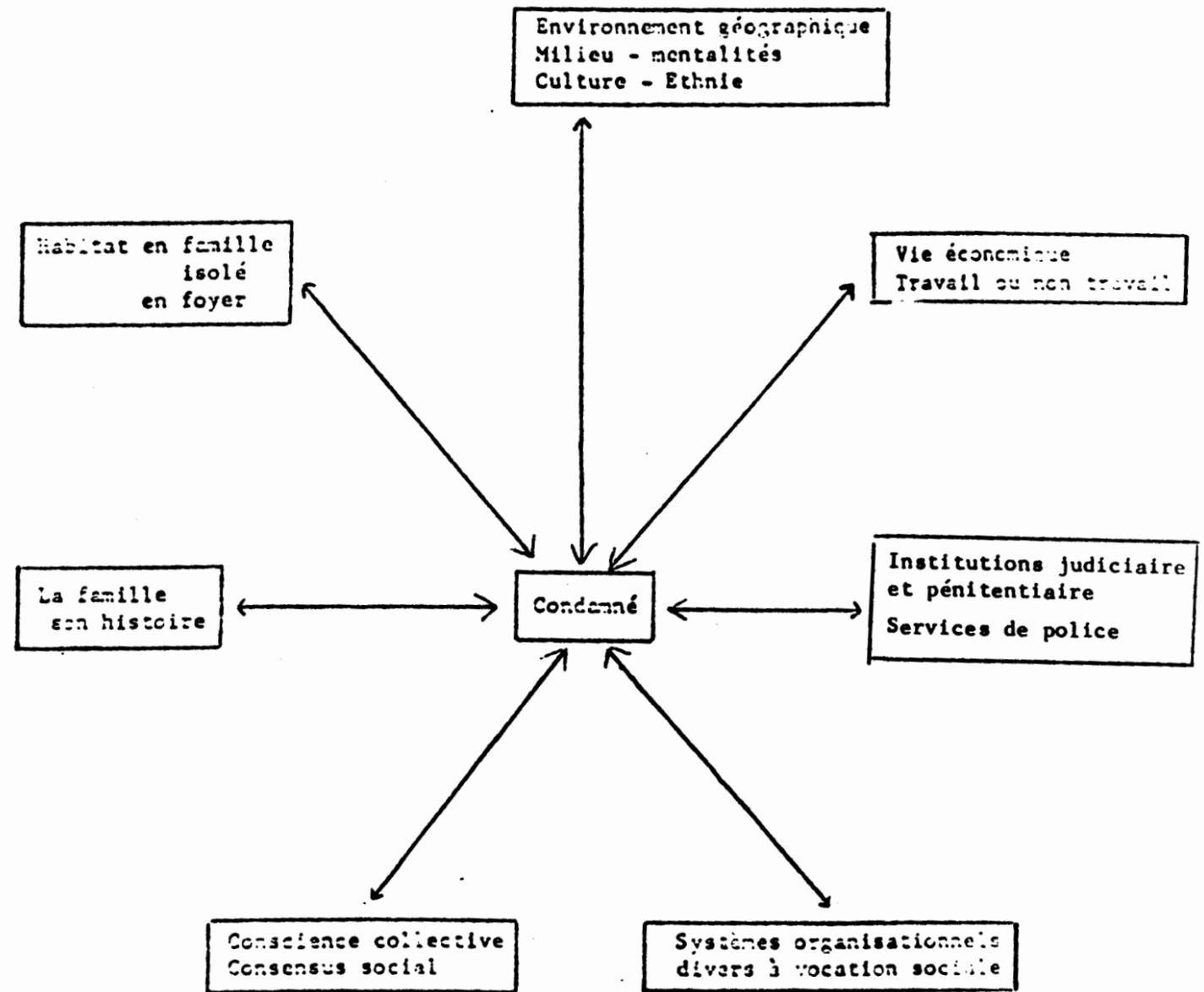
L'efficacité de l'action du délégué est conditionnée par un certain nombre de moyens parmi lesquels on peut citer de meilleures conditions matérielles de travail (bureau, secrétariat...) ainsi que la limitation du nombre de dossiers. Cette limitation doit permettre à l'agent de probation de mener une action plus approfondie et de lui donner le temps nécessaire pour parfaire ses connaissances.

A ce propos, la commission a souligné l'importance d'une formation initiale et permanente sérieuse en faveur des personnels socio-éducatifs. Elle souhaite également que soient organisées des sessions spécifiques à l'intention des magistrats nouvellement entrés en fonction.

Au-delà de ces exigences de fonctionnement, l'agent de probation doit avoir une attitude permanente d'ouverture et de compréhension des grands problèmes économiques et sociaux.

Les comités de probation et d'assistance aux libérés constituent des structures originales qui répondent de façon adaptée aux nécessités de la vie locale. Si une harmonisation des pratiques professionnelles des agents de probation est une des conditions essentielles de leur reconnaissance et de leur crédibilité au sein de l'institution judiciaire, elle ne doit pas pour autant nuire à la spécificité et à la créativité au niveau local.

L'ENVIRONNEMENT DU CONDAMNÉ



LES INSTITUTIONS ET LES PERSONNES PARTENAIRES

